

Service Protection Environnement Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC LA HAUTIERE

LA HAUTIERE
35460 Val-Couesnon

Références : 2025-03602R
Code AIOT : 0053504902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement GAEC LA HAUTIERE implanté LA HAUTIERE 35460 Val-Couesnon. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LA HAUTIERE
- LA HAUTIERE 35460 Val-Couesnon
- Code AIOT : 0053504902
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation bénéficie du récépissé de déclaration n°20643 du 30/03/1993 pour 270 places de post-sevrage et 438 places de porcs charcutiers et du récépissé de déclaration n°33329 du 19/01/2004 pour 78 vaches laitières et 70 génisses et 15 bovins viande.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation
- Planifiée bassin versant sensible

- Planifiée conditionnalité des aides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Demande d'action corrective	6 mois
9	Installations électriques et	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	techniques			
10	Forage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article Annexe II	Demande d'action corrective	
11	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
12	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	2 mois
19	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1	Demande d'action corrective	
20	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-54	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
2	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	Sans objet
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Sans objet
5	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Sans objet
7	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Sans objet
13	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet
14	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1	Sans objet
15	Épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.1	Sans objet
16	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Sans objet
17	Stockage des	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets et sous-produits	article 7.1	
18	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	Sans objet
21	Calcul du 170 kg N/ha.SAU : mode de calcul	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V	Sans objet
22	Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 5-1	Sans objet
23	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Sans objet
24	Calcul de la dose prévisionnelle	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 1	Sans objet
25	Calcul du rendement moyen Tableau des rendements par parcelle	Autre du 29/03/2023, article 2	Sans objet
26	Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH	Autre du 29/03/2023, article 7	Sans objet
27	Dépassement de la dose totale prévisionnelle	Autre du 29/03/2023, article 9	Sans objet
28	7ème Programme d'Actions Régional	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 3.2.1	Sans objet
29	Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bon état global de l'exploitation. Les points de non-conformité constatés sont : le manque de sécurité de la clôture de la fosse et l'absence de panneau danger, l'absence de vérification des installations électriques, l'absence de margelle bétonnée sur le forage, l'absence de compteur volumétrique.

L'arrêt de l'activité porcine et laitière est prévue pour la fin janvier 2026 suite au départ en retraite d'un des associés. Les non conformités concernant le bâtiment laitier seront à corriger avant la vente et concernant la porcherie, en cas de reprise d'activité (location).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Une des porcheries n'est plus en activité et va être démontée. Un des deux associés, M. HALAIS, va partir en retraite début février 2026 et M. BERTHELOT exploitera les terres, il n'y aura plus d'animaux sur le site. L'arrêt des porcs est prévu fin décembre 2025 et l'arrêt des vaches laitières fin janvier 2026. Le bâtiment vaches laitières est vendu avec une partie des terres autour de l'exploitation. M. HALAIS garde le bâtiment génisses ainsi que la porcherie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
Constats : Le GAEC bénéficie du récépissé de déclaration n°20643 du 30/03/1993 pour 270 places de post-sevrage et 438 places de porcs charcutiers et du récépissé de déclaration n°33329 du 19/01/2004 pour 78 vaches laitières et 70 génisses et 15 bovins viande. Effectifs le jour de l'inspection : 40 vaches laitières et 10 vaches taries, 7 génisses de moins d'1 an, 14 génisses de 1-2 ans et 224 porcs présents. Les effectifs sont conformes aux récépissés de déclaration et en dessous des autorisations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans tenus à jour ; - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence du dernier dossier installation classée des exploitants.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Intégration dans le paysage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Bon état de propreté du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p> <p>Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.</p>

Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Pas de non conformité observée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Dératisation effectuée par l'exploitant. Présence du plan de dératisation pour les porcheries et les vaches laitières. Absence des fiches de données sécurité. Le site est accessible aux engins lourds de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est

maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Local phytosanitaire avec affichage des numéros d'urgence.

Cuve à fuel simple paroi installée sur deux cases de la porcherie, avec fosse dessous.

Produits lessiviels stockés dans la laiterie avec possibilité de récupération des jus en cas d'écoulement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

<p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p> <p>Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Affichage des numéros d'urgence dans la laiterie. Absents dans la porcherie. Présence d'un extincteur contrôlé en janvier 2025 par IROISE PROTECTION. Absence de protection externe contre l'incendie. Il existe un plan d'eau à env. 500 m du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Prévoir l'affichage des numéros d'urgence et une défense externe contre l'incendie en cas de remise en activité de la porcherie (location...).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Installations électriques et techniques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence de contrôle des installations électriques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Faire une vérification des installations électriques en cas de remise en activité des bâtiments d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article Annexe II
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Quelle que soit la destination de l'ouvrage, la protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire et doit empêcher les infiltrations.</p> <p>Les eaux de ruissellement sont évacuées vers l'extérieur de l'ouvrage par des caniveaux.</p> <p>La protection de la tête du forage comprend une « dalle de propreté », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.</p> <p>La tête de forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible ferme à clé, scelle sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante a proximité immédiate de l'ouvrage</p>
<p>Constats :</p> <p>L'alimentation en eau se fait sur un forage, situé dans la prairie à proximité de la stabulation, le forage est protégé avec absence de margelle bétonnée. Absence de périmètre de protection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Prévoir une dalle de propreté autour du forage et installer un périmètre de protection si pâturage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>
Constats :

Absence de compteur d'eau pour l'alimentation en eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Installer un compteur volumétrique au niveau de la stabulation et en cas de reprise d'activité de la porcherie. Mettre en place les relevés mensuels de la consommation en eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.
La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.
Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.
Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.
Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

<p>Constats :</p> <p>Fosse géomembrane avec absence de panneau danger et clôture à sécuriser sur une partie. Veiller à limiter le développement de la végétation sur le grillage. Fumières en bout de chaque bâtiment avec regard.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les travaux de remise en sécurité de la fosse sont prévus en fin d'année, avant la reprise de l'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 13 : Collecte des eaux de pluie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux pluviales sont collectées par des gouttières et sont évacuées vers le milieu naturel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.</p> <p>Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.</p> <p>L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5.</p> <p>Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une station de traitement dans les conditions prévues au « 4.3 » ; - par compostage dans les conditions prévues au « 4.4 » ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues au « 4.5 » ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
<p>Constats :</p>

Les effluents sont épandus en brut sur les terres de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Constats :

L'équilibre de la fertilisation est respecté à l'analyse du cahier de fertilisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Les déchets sont triés, stockés et éliminés via les filières agréées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1

Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</p> <p>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La zone d'équarrissage se situe sur dalle bétonnée, sans collecte des jus pour les bovins et présence d'un bac équarrissage pour les porcs. Présence de container pour les DASRI.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Attestations de remise de déchets pour les bâches, big bags, etc. collectés par AGRIAL et ADIVALOR. La dernière attestation date du 01/12/2025.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les surfaces effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence des bordereaux d'importation d'effluents peu chargés avec DIANA FOOD, incohérence au niveau des coefficients d'efficacité entre les bordereaux et le cahier de fertilisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Revoir la cohérence des coefficients d'efficacité entre le cahier de fertilisation et les bordereaux des effluents peu chargés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 20 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-54
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée :

<p>I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.</p> <p>II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.</p> <p>S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p> <p>III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.</p>
<p>Constats :</p> <p>Faire la déclaration de l'arrêt de l'activité des vaches laitières et des porcs au moment du départ en retraite de M. HALAIS.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Porter à la connaissance du Préfet la cessation d'activité des porcs et des vaches laitières au moment de l'arrêt d'activité. Site de la Préfecture : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e2s1</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 21 : Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>V.- La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette limitation s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'ilot cultural et des limitations d'azote définies au I et au III de la présente annexe et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage.</p> <p>La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile.</p> <p>Les quantités d'azote utilisées dans le calcul de la quantité d'azote total contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation sont exprimées en azote total.</p>

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation est égale à la production d'azote des animaux de l'exploitation corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement. Tous les effluents d'élevage sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

L'azote des digestats issus de la méthanisation d'un substrat contenant des effluents d'élevage est pris en compte dans le calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation, et ce à hauteur de la quantité estimée d'azote issu des effluents d'élevage dans la quantité totale d'azote du substrat.

Dans le cas général, la production d'azote des animaux de l'exploitation est obtenue en multipliant les effectifs animaux de l'exploitation par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II du présent arrêté : les effectifs animaux sont ventilés selon les catégories d'animaux correspondant aux valeurs de production d'azote épandable de l'annexe II. Cette annexe précise, selon les cas, si les animaux sont comptabilisés au regard du nombre d'animaux produits sur l'exploitation ou au regard du nombre moyen d'animaux présents sur l'exploitation pendant une année.

Toutefois, pour les élevages de volailles ou de porcins, la production d'azote des animaux peut être estimée en réalisant un bilan réel simplifié à l'aide de l'un des outils de calcul cité dans la brochure du Réseau Mixte Technologique " élevages et environnement " relative aux rejets d'azote respectivement des volailles et des porcs la plus récente. Dans ce cas, sont tenus à disposition de l'administration les états de sortie de l'outil de calcul du bilan réel simplifié, ainsi que tout document justifiant la pertinence des données saisies dans l'outil de calcul (en particulier la gestion technico-économique ou les pièces comptables et bordereaux d'enlèvement des animaux et les factures d'aliments).

Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.

Constats :

L'indice global en azote organique est conforme : 79 uN/ha de SAU (source DFA 2024-2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 5-1

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : épandages

Prescription contrôlée :

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux points d'alimentation en eau potable, aux lieux de baignades et plages, aux zones conchylicoles, et aux forages ou puits.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Préfet de département pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevages de coquillages. Les conditions de distances et de demande de dérogation sont fixées dans l'annexe 7.

L'épandage des fertilisants de type II est par ailleurs interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 mètres si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.

Constats :

Pas de non conformité observée.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 23 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : Les DFA des campagnes 2023-2024 et 2024-2025 ont été réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Calcul de la dose prévisionnelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 1
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.
Constats : Le calcul de la dose prévisionnelle est réalisé selon les règles fixées pour la région Bretagne. Pas de non conformité observée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Calcul du rendement moyenTableau des rendements par parcelle

Référence réglementaire : Autre du 29/03/2023, article 2
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)
Prescription contrôlée : L'objectif de rendement est calculé prioritairement sur la base des valeurs constatées sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol. Le calcul est réalisé sur la base des 5 derniers rendements de l'exploitation, desquels les deux extrêmes sont retirés. On obtient un rendement moyen sur les trois valeurs restantes. A partir de l'estimation de ce rendement moyen des parcelles de l'ensemble de l'exploitation, il convient ensuite de le moduler selon la productivité de chacune d'entre elles. Afin de conforter les objectifs de rendements retenus par parcelle, un tableau de potentiel de rendements par parcelle est établi par les exploitants. Ce tableau réactualisable constitue le référentiel des rendements utilisés pour l'élaboration du Plan prévisionnel de fumure (PPF) et doit être joint au PPF (cf annexe 12). En l'absence de valeurs disponibles sur l'exploitation, les données utilisées seront celles du référentiel agronomique local s'il existe ou à défaut les moyennes régionales proposées

Constats :
Le calcul des objectifs de rendements est basé sur la moyenne des rendements de l'exploitation pour 5 années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH

Référence réglementaire : Autre du 29/03/2023, article 7
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)
Prescription contrôlée :
La valeur du RSH à appliquer dans les calculs de fertilisation peut être issue d'un réseau régional d'analyses collectives annuelles, à défaut d'une mesure individuelle. Si une correction doit être faite entre RSH prévisionnel et RSH mesuré, celle-ci doit apparaître dans le cahier de fertilisation
Constats :
Les valeurs de RSH sont issues du réseau régional de références.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Référence réglementaire : Autre du 29/03/2023, article 9
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)
Prescription contrôlée :
tout apport d'azote supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.
Constats :
Pas de non conformité observée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : 7ème Programme d'Actions Régional

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Couverture végétale
Prescription contrôlée :
Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement. Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes : • soit par une culture d'hiver, • soit par un couvert végétal d'interculture exporté (CIE), • soit par un couvert végétal d'interculture non exporté (CINE), • soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain, • soit par des repousses de colza denses et homogènes

spatialement. Le CINE
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols le long des cours d'eau
Prescription contrôlée : Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres.
Constats : Plusieurs parcelles ont fait l'objet de la vérification de présence de bandes enherbées. Pas de non-conformité observée.
Type de suites proposées : Sans suite